

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 08/07/2013

Réception par le Prefet : 08/07/2013

Publication : 12/07/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-7-5-7

Séance du vendredi 5 juillet 2013

DEUXIÈME GÉNÉRATION DE CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE : ADAPTATION DU GUIDE DES AIDES AUX ÉVOLUTIONS DÉCIDÉES LE 21 JUIN 2013 ET RÉGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS "PROJETS D'INTERET LOCAL".

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG- 2013-3-5-3 « Contrats de Territoire de Vie de deuxième génération : les fondamentaux de la démarche » du 21 juin 2013,
- VU l'avis de la 5^{ème} Commission en date du 26 juin 2013,
- VU le rapport du Président du Conseil Général.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- abroge la partie générale du Guide des Aides en tant qu'elle concerne les communes et les EPCI ;
- approuve la nouvelle partie générale du Guide des Aides, pour les tiers privés et les établissements publics du culte, telle que figurant en annexe 1 ;
- approuve le règlement de l'appel à projets « projets d'intérêt local », la fiche projet type et la liste des rubriques concernées figurant en annexe 2 ;
- prend acte du plan de travail proposé ainsi que de l'information relative à la réorganisation administrative découlant de ces évolutions.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Règles générales -

Ce document est un guide à l'usage des associations et autres personnes morales de droit privé, des conseils de fabriques ou presbytéraux et des consistoires israélites. Il a vocation à les informer des dispositifs mis en place par la collectivité pour les aider dans l'exercice de leurs compétences.

Ces personnes sont éligibles dès lors que mention en est faite expressément dans les critères particuliers d'aide délibérés par l'Assemblée.

I – LE DOSSIER

Les demandes de subvention d'investissement peuvent être déposées par le maître d'ouvrage tout au long de l'année.

Le dossier, en un exemplaire, doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- la surface hors œuvre nette (SHON) en m² des bâtiments
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une décision du Conseil de Fabrique, du Conseil Presbytéral ou du Consistoire, ou du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de l'association relative au projet.
- un plan de financement
- un dossier relatif à l'accessibilité lorsque les travaux portent sur la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre des bâtiments soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »
- un diagnostic de performance énergétique préalable pour les travaux de réhabilitation des bâtiments existants

- le tableau récapitulatif (fourni par le Département), dûment renseigné, des dépenses éligibles en matière d'économie d'énergie pour les travaux de réhabilitation des bâtiments existants.
- le cas échéant, bail ou convention de mise à disposition des locaux.

Pour les dossiers qui se réalisent en tranches, le maître d'ouvrage devra informer le Département dès le dépôt du dossier concernant la première tranche de l'existence d'autres tranches et de leur montant prévisionnel. Si la subvention prévisionnelle telle qu'évaluée par les services est supérieure ou égale à 100 000 €, la subvention sera versée en annuités dès la première tranche. Si le montant définitif devait égaler ou dépasser 100 000 € sans que cela n'ait été prévu à l'origine, la subvention sera alors plafonnée à 99 999 €.

II – LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

L'instruction du dossier suit les règles en vigueur à la date où le dossier est arrivé complet au Conseil Général.

Une fois instruits par les services, ils sont soumis, pour avis sur l'éligibilité, à la commission compétente du Conseil Général ; une lettre d'information, précisant les modalités de l'aide possible, est alors adressée au maître d'ouvrage. Les indications données dans ce courrier restent valables un an. Au-delà de ce délai, ou si le projet devait être modifié, une nouvelle demande devra être déposée et sera instruite au regard des critères en vigueur lors de ce réexamen.

Lors du démarrage des travaux, le maître d'ouvrage présente au Département un ordre de service, accompagné, le cas échéant, du marché, ou une lettre de commande mentionnant les prix détaillés ainsi qu'un plan de financement abouti de l'opération.

Les aides supérieures à 23 000 € en faveur de tiers privés font l'objet d'une convention entre le Département et le bénéficiaire.

Après vérification par les services de la conformité au dossier déclaré précédemment éligible, la Commission Permanente est saisie pour décision d'attribution de la subvention. Une notification est ensuite adressée au maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où le montant d'autorisation de programme disponible au titre du budget concerné était atteint, les dossiers seraient inscrits sur une liste d'attente par ordre chronologique d'arrivée des justificatifs, sauf si une mention contraire figure dans la rubrique d'aide. Dès que de nouvelles autorisations de programme seront disponibles, un traitement prioritaire des dossiers sur liste d'attente sera effectué pour leur passage en Commission Permanente.

La durée de validité des subventions accordées est de deux ans à compter de la notification pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 € et de trois ans dans les autres

cas. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai. Sur proposition motivée du Président du Conseil Général, la Commission Permanente pourra décider de prolonger la durée de validité de la subvention au-delà de la durée réglementaire sans pour autant contrevenir aux règles de la déchéance quadriennale.

La durée de validité des subventions versées en annuités sera :

- de trois ans à compter de la notification (affectation de l'AP) pour la fourniture par le bénéficiaire des pièces justificatives de paiement (pièces prévues par les guides des aides ou par la convention, selon le cas),
- de 16 ans à compter de la notification pour le versement par le Département et la réalisation des contrôles relatifs à l'utilisation de la subvention.

III – LE CALCUL DES AIDES DÉPARTEMENTALES

1) Base de calcul

Les aides sont calculées sur le montant TTC des travaux et sur la base des taux, des plafonds, des critères et modalités arrêtés par l'Assemblée Départementale dans la nomenclature des aides.

Les dépenses subventionnables tiennent compte, pour le calcul du plafond de dépense subventionnable, des tranches déjà aidées par le Département au cours des 15 années précédant l'exercice de programmation.

2) Taux maximum

Le taux maximum appliqué par le Département est de 20 %, sauf cas particuliers, précisés dans les critères spécifiques. Dans le cas de cofinancement avec d'autres partenaires, la règle des 80 % maximum de subventions publiques devra être respectée ; dans cette situation, le Département abonde les financements principaux, dans la limite de 50 % de la charge résiduelle supportée par le maître d'ouvrage.

3) Contrepartie communale

Pour les projets d'investissement local des maîtres d'ouvrage cités en introduction, le versement d'une subvention est subordonné à la production d'un certificat communal (ou intercommunal) attestant qu'une subvention est versée par la commune (ou l'EPCI) pour cette opération.

Le montant de la subvention départementale sera équivalent à celui de la subvention communale (ou intercommunale) et ne pourra en aucun cas dépasser 20 % du montant subventionnable retenu par le Département. La subvention communale (ou intercommunale) peut, le cas échéant, être constituée de prestations en nature.

IV – LES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Lorsque les travaux portent sur des constructions existantes recevant du public, seuls sont subventionnables les travaux directement liés à la mise en accessibilité intérieure aux personnes handicapées, sauf mention particulière dans les critères spécifiques d'aide.

Pour les travaux qui ne sont pas liés à la mise en accessibilité, pourront également être pris en compte les travaux de recherche d'économie d'énergie tels que définis par la Commission Permanente.

Pour les autres bâtiments existants, seuls les travaux destinés à rechercher des économies d'énergie tels que définis par la Commission Permanente seront subventionnables.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par mention expresse dans la rubrique se rapportant aux travaux (partie spécifique du présent guide).

Les honoraires, assurances-dommages, frais d'insertion, frais de contrôle, les démolitions si elles sont suivies immédiatement d'une reconstruction d'un bâtiment, les VRD et abords (y compris les aménagements paysagers), les parkings, sont pris en compte dans les dépenses subventionnables et compris dans les plafonds.

Les études préalables (aide à la décision, faisabilité dans le cadre d'une assistance au maître d'ouvrage), sont subventionnées au taux du programme d'investissement auquel l'étude se rapporte, avec un coût TTC maximum de 18 000 €, que l'étude soit suivie de travaux ou non.

Les heures de bénévolat sont prises en compte dans les dépenses subventionnables et comprises dans les plafonds, si elles se rapportent aux travaux d'exécution, à l'exclusion des heures dédiées à la conception ou au suivi de chantier, et ce pour tous les travaux, à raison de 6,50 € de l'heure, leur montant total ne devant pas dépasser 50 % du coût de l'opération (main d'œuvre et fournitures).

Les demandes concernant des immeubles à destinations diverses sont examinées en totalité au titre du programme correspondant à l'affectation principale du bâtiment. Dans ce cas, le plafond maximum de dépense est porté à 750 000 € TTC.

Le montant des acquisitions des constructions immobilières en vue d'une utilisation associative ou culturelle peut être intégré dans la dépense subventionnable, en sus du plafond au m², lors des travaux de réhabilitation de ceux-ci, dans la limite de 50 % du coût de l'acquisition et dans la mesure où la date d'achat n'est pas antérieure de plus de trois ans au dépôt du dossier de travaux.

Un bâtiment ne peut être subventionné que dans un seul et même programme.

V – LES DÉPENSES NON SUBVENTIONNABLES

- Les travaux d'entretien (rénovation de peinture, remplacement de portes et fenêtres...).
- L'acquisition de mobilier et d'équipements, notamment de cuisine (à l'exception des premiers agrès pour les équipements sportifs), ou équipements de confort (climatisation...).
- Les réfections de mobiliers, de tableaux (à l'exception du mobilier et des œuvres d'art datant d'avant 1900).
- Les luminaires (sauf ceux destinés à assurer la sécurité de l'accessibilité), la sonorisation, les équipements audiovisuels, l'électroménager, les stores et rideaux intérieurs, les antennes TV, les paraboles.
- Les acquisitions foncières.
- Les acquisitions de bâtiments ne donnant pas lieu à des travaux de réhabilitation.
- Les travaux de mise en place des réseaux d'éclairage public, de télédistribution, du gaz, de chauffage urbain.
- Les signalisations horizontales et verticales.

VI – LE MANDATEMENT DES SUBVENTIONS

1) Les modalités

Le mandatement intervient selon les modalités suivantes :

☞ les subventions d'investissement d'un montant inférieur à 100 000 € font l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération.

☞ les subventions d'investissement d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € seront versées en 15 annuités correspondant chacune à 1/15^{ème} du montant de la subvention. Les subventions seront versées annuellement à compter de l'année n+1, l'année n étant celle de l'affectation de l'autorisation de programme, qui continuera à être effectuée sur présentation d'un ordre de service ou de factures.

En aucun cas le montant de la subvention ne pourra prendre en compte des frais relatifs à des intérêts d'emprunt ou à toute autre charge, ni faire l'objet d'une quelconque réactualisation pour l'ensemble des dossiers arrivés complets après le 1er juillet 2012. Pour les dossiers antérieurs, les modalités de versement resteront celles qui étaient en vigueur au moment de l'arrivée du dossier complet de demande de subvention.

☞ aucune subvention d'investissement inférieure à 500 € ne sera versée. Toutes les aides et subventions accordées seront arrondies à l'euro.

☞ Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite au prorata.

Aucun versement d'une aide accordée par la Commission Permanente ne pourra être demandé par le partenaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département ; dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

2) Les pièces justificatives

☞ Pour les acomptes et le versement du solde :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises ainsi qu'un certificat justifiant du versement de la contrepartie communale.
- pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes

handicapées », le versement du solde ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

VII – DIVERS

1) Le démarrage des travaux

La demande de subvention doit toujours précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer. Les travaux pourront être lancés à compter de l'accusé de réception du dossier.

Si pour des raisons techniques, il apparaît opportun de soumettre la décision sur le début d'exécution de l'opération à la Commission Permanente, l'accusé de réception le précisera et dans ce cas les travaux ne pourront débuter avant la délibération de la Commission Permanente autorisant le démarrage.

2) Le dépassement des coûts prévisionnels des projets

Des compléments d'aides peuvent être accordés si des difficultés techniques ou imprévues, des contraintes nouvelles imposées, induisant un surcoût des travaux, apparaissent en cours de chantier et si le Département en a été avisé immédiatement.

Par contre, le dossier ne peut pas être réexaminé si les surcoûts sont dus à :

- des retards d'exécution des travaux,
- des déficiences dans la mission de maîtrise d'œuvre, en particulier pour ce qui concerne la qualité du projet présenté, oublis ou erreurs dans les prestations ou les chiffrages,
- des choix de variantes plus onéreux que ceux présentés lors du dépôt du projet.

3) Mention du concours financier

Le Département demande aux bénéficiaires des aides départementales de mentionner son concours financier par tout moyen approprié.

4) Le remboursement des aides départementales

Le Conseil Général ou la Commission Permanente se prononce sur le remboursement de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- en cas de non exécution totale ou partielle de l'opération,
- si l'aide a été utilisée différemment à son objet initial,
- en cas de non-respect des obligations liées à la publicité de l'aide départementale,
- si le maître d'ouvrage n'a pas respecté partiellement ou en totalité les conditions fixées par le Conseil Général lors de l'attribution de l'aide,
- l'association et autres personnes morales de droit privé cède des bâtiments dont la réhabilitation ou l'aménagement ont été subventionnés par le Département (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans, si la destination du bâtiment change),
- en cas de constat de trop perçu après vérification du plan de financement définitif,
- en cas de non respect des dispositions de l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées» (remise d'une attestation d'accessibilité après achèvement des travaux), pour les acomptes éventuellement perçus.

En cas de cession à une autre association, sans changement de destination, la valeur de la transaction devra être diminuée du montant des concours que le Département avait accordés.

Si le projet venait à ne pas être exécuté totalement ou partiellement, ou si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination, le Département pourrait stopper le versement des annuités voire demander le remboursement de celles déjà perçues. A cet effet, les agents du Département seront habilités à mener tout contrôle sur pièces ou sur place pendant toute la durée de validité des subventions.

5) Assurances et sinistres

Si le projet fait suite à un sinistre, le maître d'ouvrage doit en premier lieu faire appel à son assureur. Ce n'est que si la prise en charge par ce dernier ne couvre pas totalement les frais que l'aide départementale pourra être sollicitée. Dans ce cas, l'indemnisation sera déduite de la dépense subventionnable.

FICHE RECAPITULATIVE DES TRAVAUX ELIGIBLES A UNE AIDE AU TITRE DES ECONOMIES D'ENERGIE

Bénéficiaires :

Associations ou autres personnes morales de droit privé en fonction de la rubrique du guide des aides concernée, conseils de fabriques ou presbytéraux, consistoires israélites.

Dépenses prises en compte :

Les travaux éligibles à une aide départementale doivent porter sur des bâtiments existants, éligibles à subvention départementale, et remplir des exigences de performance minimales.

Nature des travaux (fourniture et pose)	Exigences minimales
Installation de matériaux d'isolation des parois opaques : - sur sous-sol - sur vide-sanitaire - doublage intérieur de murs	Résistance de l'isolant $R \geq 2,5 \text{ m}^2/\text{W}^\circ\text{C}$ Correspondant à 10cm d'isolant traditionnel
Installation de matériaux d'isolation des parois opaques : - isolation des murs par l'extérieur	Résistance de l'isolant $R \geq 2,8 \text{ m}^2/\text{W}^\circ\text{C}$ Correspondant à 12cm d'isolant traditionnel
Installation de matériaux d'isolation sur des toitures terrasses	Résistance de l'isolant $R \geq 3,0 \text{ m}^2/\text{W}^\circ\text{C}$ Correspondant à 12cm d'isolant traditionnel
Installation de matériaux d'isolation sur des planchers, combles perdus ou plafonds de combles et sous toiture	Résistance de l'isolant $R \geq 5,0 \text{ m}^2/\text{W}^\circ\text{C}$ Correspondant à 20cm d'isolant traditionnel
Installation d'appareils de production : - remplacement d'une chaudière par une chaudière à condensation - installation d'une chaudière bois	Rendement de la chaudière bois $\geq 70\%$ en chargement manuel : $\geq 75\%$ en chargement automatique et taux de CO $\leq 0,3$



<ul style="list-style-type: none"> - installation d'une pompe à chaleur (à l'exclusion des PAC air-air) 	
<p>Installation d'énergies renouvelables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production d'énergie par panneaux thermiques 	<p>Une certification CSBat, Solar Keymark ou équivalent est demandée</p>
<p>Installation d'énergies renouvelables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production d'énergie par panneaux photovoltaïques 	<p>Fourniture d'un détail des recettes et subventions attendues de cet équipement. Les recettes et subventions seront déduites de la dépense subventionnable.</p> <p>Si le coût de l'investissement est amorti totalement en moins de 15 ans, il n'y aura pas de subvention possible sur cet équipement.</p>

FICHE RECAPITULATIVE DES TRAVAUX ELIGIBLES A UNE AIDE AU TITRE DES ECONOMIES D'ENERGIE

Taux d'intervention :

0 à 20 % selon le barème départemental ou taux de la rubrique concernée.

Conditions particulières :

Fourniture à l'appui de tout dossier de demande de subvention d'un diagnostic de performance énergétique préalable aux travaux, ce diagnostic est éligible à subvention départementale au titre des études, s'il est suivi de travaux, objets de la demande de subvention.

Le montant de cette étude sera intégré au plafond des dépenses subventionnables.

Constitution du dossier :

Outre les pièces demandées à l'appui de la demande de subvention selon la nature des travaux envisagés, le demandeur devra fournir les pièces ou compléments suivants :

- diagnostic de performance énergétique préalable aux travaux
- devis estimatifs et quantitatifs détaillés comportant les mentions nécessaires de performance du matériel mis en œuvre.

Le bonus de performance énergétique :

Un bonus de performance énergétique peut être attribué au demandeur, en complément à la première subvention, sous réserve de la **production d'un diagnostic de performance énergétique préalable et d'un diagnostic de performance énergétique réalisé après travaux** (attestant que la performance visée a été atteinte).

Le demandeur devra, dès lors, une fois les travaux achevés, présenter une demande d'attribution de ce bonus en produisant les pièces ci-dessus.

Cette demande sera instruite par les services départementaux et présentée à la Commission Permanente du Conseil Général qui attribuera ou non ce bonus selon les modalités suivantes :

Dans le cas où le diagnostic de performance énergétique passe, après travaux, à un classement B du bâtiment :

- le montant minimum du bonus sera de 1 500 € (Surface de plancher inférieure ou égale à 100 m²),
- au-delà d'une surface de 100 m², le bonus sera de 15€/m²,
- le bonus ne pourra en aucun cas, quelle que soit la surface du bâtiment, excéder 7 500 €.

Dans le cas où le diagnostic de performance énergétique passe, après travaux, à un classement A du bâtiment :

- le montant minimum du bonus sera de 3 000 € (surface de plancher inférieure ou égale à 100 m²),
- au-delà d'une surface de 100 m², le bonus sera de 30 €/m²,
- le bonus ne pourra en aucun cas, quelle que soit la surface du bâtiment, excéder 15 000 €.

Règlement du fonctionnement de l'enveloppe « projets d'intérêt local » au sein des Contrats de Territoire de Vie

Ce règlement précise les modalités de fonctionnement de l'enveloppe « projets d'intérêt local ».

1. bénéficiaires éligibles

Les personnes éligibles sont les communes et EPCI.

2. catégorie de projets éligibles

Les projets éligibles doivent relever de la section d'investissement du bénéficiaire et entrer dans des catégories listées en annexe ou présenter un caractère innovant. Un montant de dépenses éligibles par projet est exigé :

- Un montant minimum de 2 000 € HT pour les communes et EPCI inférieur à 10 000 habitants.
- Un montant minimum de 10 000 € HT pour les communes et EPCI supérieur ou égal à 10 000 habitants.

Il ne peut s'agir :

- de projets relevant de rubriques supprimées par l'Assemblée Départementale en 2009-2010.
- de projets relevant de l'enveloppe « projets structurants ».
- de projets relevant de l'enveloppe « secteurs spécifiques ».
- de projets relevant de l'entretien normal d'un équipement.

3. modalités de l'appel à projets

Les communes et EPCI sont informés de l'appel à projets par courrier au courant du 2^{ème} semestre de l'année N.

Ils se voient transmettre une fiche projet qu'il leur appartient de retourner au Département avant une date déterminée.

Doivent être retournées avec cette fiche projet les pièces suivantes :

- devis estimatifs et quantitatifs,
- plans détaillés des travaux ; pour les travaux de voirie, un extrait cadastral de bonne qualité,
- dossier relatif à l'accessibilité lorsque les travaux portent sur la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre des bâtiments soumis à l'article L111-7-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

Si la même commune ou le même EPCI souhaite présenter plusieurs projets, il lui appartient de transmettre les fiches projets correspondantes et de les classer par ordre de priorité.

Les demandes reçues après la date limite seront examinées en année N+1.

La demande de subvention doit toujours précéder le commencement d'exécution de l'opération à financer. Les travaux pourront être lancés à compter du dépôt du dossier complet.

4. modalités d'instruction des projets

Après réception des projets, ceux-ci sont instruits par les services du Département.
L'instruction porte sur 4 points :

- respect par le projet des normes législatives ou réglementaires qui s'imposent au Département (ex : accessibilité) ;
- respect par le plan de financement des normes comptables : plafond de 80% de subventions publiques, aide départementale au plus égale à la contribution du maître d'ouvrage ;
- analyse technique du projet : le projet relève-t-il bien d'une des catégories annexées, respect des éventuelles règles conventionnelles afférentes (ex : convention ADEME...), analyse de la pertinence et du coût d'objectif au regard de projets similaires ;
- analyse des possibilités financières du maître d'ouvrage : potentiel fiscal, effort fiscal sur les ménages, autofinancement, endettement, taux applicable en 2013, possibilité pour le maître d'ouvrage de faire face aux frais de fonctionnement ultérieurs...

Ces éléments d'aide à la décision sont transmis au Président du Conseil Général, au Vice-Président de la Commission « Actions et Territoires » et aux Conseillers Généraux du Territoire de Vie concerné.

5. proposition d'un montant d'aide départementale maximum

Les projets sont soumis pour examen, accompagnés d'une fiche d'instruction récapitulative à une Commission Territoriale co-présidée par le Président du Conseil Général et le Président de la Commission Actions et Territoire. Elle est composée des Conseillers Généraux du Territoire de Vie et associe les Maires et Présidents d'EPCI du Territoire.

Il sera proposé pour chaque dossier une aide potentielle maximale (sur la base d'un taux et d'une dépense subventionnable retenus). Le total de toutes les aides dans un Territoire de Vie ne pouvant dépasser un montant annuel par Territoire de Vie, montant fixé par l'Assemblée Départementale à l'occasion de la DM2.

Le montant de cette proposition d'aide maximale est communiqué à titre d'information à la commune ou à l'EPCI concerné. A ce stade, cette information ne vaut pas engagement du Département.

L'aide proposée ne peut être transférée par la commune ou l'EPCI sur un autre projet.

6. engagement financier du Département

L'autorisation de programme par Territoire de Vie est inscrite au BP de l'année N+1.

L'engagement du Département, au niveau juridique et comptable, est réalisé par la Commission Permanente, sur la base de la proposition de la Commission Territoriale, après transmission par la commune ou l'EPCI au plus tard le 30 avril de l'année N+1, d'une copie de l'inscription expresse et nominative du projet à son budget primitif. Cet engagement du Département est confirmé par l'envoi d'une notification au bénéficiaire.

Les dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une confirmation d'engagement par la commune ou l'EPCI dans les délais sont annulés, le montant proposé au titre de l'année N ne pouvant ouvrir droit à un report au titre d'une année ultérieure. Le dossier doit alors faire à nouveau l'objet d'une présentation par le demandeur.

7. modalités de versement de l'aide

L'aide est versée, en fin de travaux, en une fois, sur présentation par le Maître d'ouvrage de l'opération :

- d'un décompte financier, avec relevé des paiements et de numéros de mandats correspondants, certifié par le receveur,
- d'une attestation d'accessibilité si les travaux concernés portent sur la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre des bâtiments soumis à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »
- d'un plan de financement définitif.
- Une attestation d'achèvement de travaux dûment remplie.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 ans à compter de la notification pour transmettre ces pièces. La subvention est annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai. Toutefois, ce délai de 3 ans peut être prolongé une fois pour une période maximale d'un an par délibération motivée de la Commission Permanente et sur demande du maître d'ouvrage.

Pendant une durée de 15 ans, les services du Département pourront, à tout moment, solliciter la communication de toute pièce complémentaire ou effectuer toutes investigations sur pièces ou sur place qu'ils jugeront utiles.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention sera réduite au prorata.

8. remboursement de l'aide départementale

En cas d'utilisation de l'aide pour un autre objet, de revente du bien ou de modification de la destination de l'équipement aidé dans un délai de 15 ans, le bénéficiaire devra immédiatement informer le Département qui pourra solliciter le remboursement partiel ou total de l'aide.

9. publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens la publicité relative à la participation départementale au projet aidé.

A défaut, le remboursement évoqué à l'article 8 sera sollicité.

Annexe :
Fiche-projet « projet d'intérêt local »

Territoire(s) de Vie concerné(s) :

- Piémont, Pays Welche, Val d'Argent
- Colmar, Fecht et Ried
- Florival, Vignoble, Plaine du Rhin
- Région Mulhousienne
- Thur Doller
- Sundgau
- 3 Pays

1 - Identification du demandeur :

Nom du maître d'ouvrage :

Adresse + tel + courriel du maître d'ouvrage :

Le demandeur est-il une autre personne que le maître d'ouvrage (exemple : maître d'ouvrage délégué) ?

Oui Non

si oui, joindre une copie de la convention de mandat et préciser ici les nom et adresses du demandeur :

Le maître d'ouvrage est-il propriétaire de l'équipement concerné par le projet ou a-t-il vocation à le devenir à l'issue de l'opération ?

Oui Non

Si non, joindre le titre autorisant le maître d'ouvrage à intervenir (bail emphytéotique...).

2 - Nom et fonction du représentant légal de la collectivité, signataire de la présente fiche :

2 bis - Nom et fonction du responsable technique du projet (si différent) :

3 - Libellé du projet :

4 - Localisation précise du projet (adresse, référence cadastrale...) :

5a - Présentation du projet :

5b - Principales dépenses envisagées :

6a - Si travaux concernant un bâtiment neuf ou l'extension d'un bâtiment existant, surface de plancher créée :

6b - Si travaux concernant des locaux existants, surface de plancher impactée par les travaux :

6c - Si travaux de voirie, superficie concernée par les travaux (en mètres carrés) :

7 - Le projet porte-t-il sur la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre des bâtiments soumis à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ?

Oui Non

(Si oui, joindre le dossier relatif à l'accessibilité)

8 - Le projet a-t-il déjà fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal ou du Conseil communautaire ou syndical ?

Oui Non

(si oui, joindre la délibération)

9 - Echéancier de réalisation :

Date prévisionnelle de délibération en Conseil :

Date prévisionnelle de lancement des ordres de service ou lettres de commande :

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux :

10 - Plan de financement :

10a - Dépenses :

Frais d'études préalables : € HT / TTC*
Frais d'acquisition préalables : € HT / TTC*
Frais de démolition préalables : € HT / TTC*
Dépenses directement liées aux travaux : € HT / TTC*
VRD, travaux connexes : € HT / TTC*
Maîtrise d'œuvre, honoraires, assurances dommages, insertions, frais de contrôle : € HT / TTC
Imprévus : € HT / TTC

Une partie des travaux sera-t-elle réalisée en interne (régie) ou par des bénévoles ?

Oui en régie Oui par des bénévoles Non

Si oui, pour quel montant approximatif ? €

10b - Recettes :

Subventions :

Organisme attribuant la subvention	Montant	Subvention notifiée
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
		Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Autres recettes d'investissement (revente d'un bien immobilier préalablement affecté à cet objet, dons, legs...) :

Nature : Montant :
Nature : Montant :
Nature : Montant :
Nature : Montant :

Recettes de fonctionnement attendues (ex : location ponctuelle du bien, redevances...)
(estimation par an) :

Nature : Montant :
Nature : Montant :
Nature : Montant :
Nature : Montant :

* : rayer la mention inutile

Fait à

Le

Signature(s), qualité(s) et état(s) civil(s) du demandeur ou du représentant légal (*visé en page 1*):

Cachet officiel du demandeur

CTV - projets d'intérêt local : rubriques transférées du guide des aides

FDAI bâtiments relais

campings publics

aire de service publiques pour campings cars

itinéraires cyclables d'intérêt communal

matériel de déneigement

voirie communale

aide à la décision gestion déchets

aide collecte sélective (valorisation matière)

collecte biodéchets (valorisation matière)

prévention redevance incitative

aide à la prévention de production de déchets

équipements de prévention déchets

communication déchets

AMO énergie et autres études

investissements scolaires 1er degré

intervention en faveur des locaux de sites bilingues

salles mises à disposition des associations (portage communal ou intercommunal)

 rénovations de salles polyvalentes (portage communal ou intercommunal)

jardins familiaux

aire jeux pistes bi cross parcours santé

construction d'espace de proximité pour sports collectifs

pistes de quilles

approche environnementale en urbanisme

bâtiments communaux

lieux de cultes

presbytères